

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0150/PR/MI portant abrogation et remplacement du décret n° 82-113/PR du 28 octobre 1982 et du décret n° 90-0107/PR/INT relatifs à la délivrance de certificat de nationalité.

n° 99-0150/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
13 septembre 1999

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1999

Date du numéro
15 septembre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°200/AN/81 portant Code de la Nationalité

VU Le décret d'application de la loi n°200/AN/81, n°81-131/PRVU Le décret n°82-113/PR du 28 octobre 1982

VU Le décret n°90-0107/PR/INT portant modification du décret n°82-113/PR du 28 octobre 1982

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les décrets n°82-113/PR du 28 octobre 1982 et n°90-0107/PR/INT du 29 septembre 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent décret.

Article 2

Le juge de la nationalité désigné à cet effet conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code de la Nationalité doit transmettre toute requête pour enquête, aux services de police ou de gendarmerie du domicile de l'intéressé.

Article 3

Avant l'établissement du certificat de nationalité, le dossier comportant les éléments d'enquête sera transmis pour avis au Directeur de la Population.

Article 4

Le présent décret sera publié, exécuté et communiqué, partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH